

VD_GERICHTE PE21.005278 vom 6. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.005278

FR: VD_GERICHTE PE21.005278 du 6 avril 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.005278 del 6 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

N._____ est l'ex-ami intime de B.R._____. Deux enfants sont nés, l'un en 2017 et l'autre en 2018, de cette relation. Leurs rapports sont conflictuels, de sorte que les proches de B.R._____, notamment ses grands-parents, E._____ et S._____, ont été impliqués.

E. 2

Le 7 septembre 2022, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a notamment engagé l'accusation de E._____ et de S._____ pour les faits suivants : A [...], route [...], à deux occasions. à des dates non déterminées avec précision, mais vraisemblablement entre le 14 et le 29 octobre 2020, alors que N._____ a sonné la porte de l'appartement de E._____ et l'a injuriée en la traitant de « fils de pute », E._____ a insulté N._____, en le traitant de « connard », de « fils de pute » et d'« albanais de merde ». Au même endroit à une occasion, vraisemblablement le 23 octobre 2020, S._____, grand-père de B.R._____, a injurié N._____ en le traitant de « connard », de « fils de pute » et d'« albanais de merde ». E._____ a déposé plainte – demanderesse au pénal et au civil – le 25 novembre 2020. Elle n'a pas chiffré le montant de ses prétentions civiles. N._____ a déposé plainte – demandeur au pénal – le

E. 4

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Les appelants ont conclu à l'allocation en leur faveur d'une indemnité de conseil d'office correspondant à 2 heures de travail d'avocat breveté, indemnité de frais forfaitaires en sus, ce qui peut être admis compte tenu de la nature du litige et de la déclaration d'appel. Au tarif horaire de 180 fr., la rémunération de Me Patricia Michellod doit dès lors être arrêtée à 395 fr. 45, soit des honoraires de 360 fr. (2h x 180), plus des débours forfaitaires de 2%, par 7 fr. 20 et la TVA à 7,7% sur le tout, par 28 fr. 25. Au vu de l'issue de l'appel, les frais de la procédure, par 1'275 fr. 45, constitués de l'émolument du présent jugement, par 880 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité due au défenseur d'office de E._____ et S._____, par 395 fr. 45, seront laissés à la charge de l'Etat.

- 9 -